

**Service Eau, Biodiversité, Risques
Gestion des procédures environnementales**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 17 mars 2020 au GAEC de l'Epillet dans l'Herbe pour exploiter aux lieux-dits « Renangoff » et « Prad Lédan » 56110 GOURIN un élevage de 200 vaches laitières ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de création d'un forage d'eau de 60 mètres de profondeur aux lieux-dits « Renangoff », déposé par le GAEC de l'Epillet dans l'Herbe le 31 juillet 2023 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 27-a « forage d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, pour les motifs suivants :

- le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, le projet étant situé à au moins 50 mètres des bâtiments existants ;

- le volume prélevé est estimé à 6 570 m³ (18 m³/j) ;
- le site d'exploitation est situé hors zone classée Natura 2000 ;

Considérant qu'un dossier d'incidence au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi que le patrimoine naturel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime déclaratif au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le projet de création d'un forage d'eau, présenté par le GAEC de l'Epillet dans l'Herbe, dont le siège social se situe au lieu-dit « Renangoff » 56110 GOURIN, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée au GAEC de l'Epillet dans l'Herbe et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **23 AOUT 2023**

Le préfet

**Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**



Marie WENCKER

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de l'Epillet dans l'Herbe